

REGION DE LA CHAOUIA –OUARDIGHA
PROVINCE DE BERCHID
COMMUNE HAD SOUALEM

[Handwritten signature]



**CAHIER DES CHARGES ET DE PRESCRIPTIONS
 ARCHITECTURALES**

LOTISSEMENT
POLE URBAIN ET INDUSTRIEL

« OMRANE SAHEL »
JARDIN DU SAHEL II

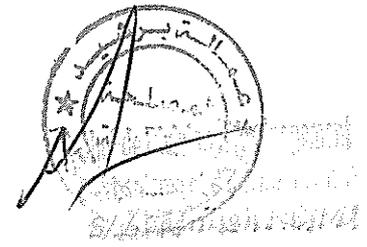


AVIS FAVORABLE
 SERVICE TECHNIQUE
 MUNICIPALITE DE HAD SOUALEM

Autorisation N° 01/2013

Plan N° 01/2012

C.G.P./C.U.S. 27.10/2012



72 FEV 2013

Maître d'œuvres
 Mr. Azzam BNMAKHLOUF
 ARCHITECTE D.P.L.G.

Maître d'ouvrage
 Holding d'aménagement
 « AL OMRANE »
 Société Al Omrane Sahel Lakhyayta

AVIS FAVORABLE	
AGENCE URBANISME	AGENCE
PROVINCE	RAJON
COMMUNE	
BRI	
DPA	AUTRE

[Handwritten signature and date 27 FEB 2013 are present over the form.]

[Handwritten initials 'SO']

SOMMAIRE

I-GENERALITES

- Champ d'application
- Cadre Juridique

II-PRESENTATION DU LOTISSEMENT

- Présentation sommaire du lotissement
- Consistance du projet

II-DISPOSITIONS URBANISTIQUES :

III-1- DISPOSITIONS DU DOCUMENT D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE

III-2- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PROJET

- Article 1 : Réglementation de la (ou les) zone
- Article 2 : Type d'occupations interdites

IV- DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIABILISATION DU LOTISSEMENT

III-1- TRAVAUX D'EQUIPEMENT

- Article 1 : le dossier technique VRD
- Article 2 : Mise en viabilisation des chaussées goudronnées
- Article 3 : Aménagement de trottoirs
- Article 4 : Réalisation du réseau d'égout
- Article 5 : Alimentation en eau potable
- Article 6 : Equipement en électricité et éclairage public
- Article 7 : Equipement en lignes téléphoniques
- Article 8 : Sécurité incendie
- Article 9 : Espaces verts
- Article 10 : Parkings
- Article 11 : Conditions de tenue de chantier
- Article 12 : Durée d'exécution des travaux d'équipement

IV – 2- OBLIGATIONS DU LOTISSEUR

- Article 1 : Publicité
- Article 2 : Réalisation des travaux d'équipement
- Article 3 : Déclaration de la fin des travaux
- Article 4 : Etablissement du plan après bornage
- Article 5 : Conditions des ventes des lots

- Article 6 : Cession d'emprise et de divers équipements à la commune
- Article 7 : Aménagement des giratoires au niveau de la RP 3011.

V – 3- RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

- Article 1 : Réception Provisoire
- Article 2 : Réception définitive

V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION

VI – 1 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES LOTS

- Article 1 : hauteur maximale des constructions
- Article 2 : Hauteur minimale des constructions
- Article 3 : Cave (si elle est envisagée) et cote de seuil
- Article 4 : Mur de clôture
- Article 5 : Plantation (villas et lots avec jardinets)
- Article 6 : Encorbellements et saillis
- Article 7 : Toiture et terrasse
- Article 8 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 9 : La surface constructible
- Article 10 : Mode de construction
- Article 11 : Matériaux et couleurs
- Article 12 : Fusion et morcellement

V-2 : TABLEAU DE CONTENANCE

- Tableau descriptif relatif aux voies existantes ou à créer au sein du lotissement

V-3 – OBLIGATIONS DES ACQUEREURS

- Article 1 : L'obligation de respecter les dispositions relatives aux constructions des lots figurants dans le présent cahier des charges.
- Article 2 : Demande d'autorisation de construire
 - Article 2-1 : Etablissement des plans architecturaux
 - Article 2-2 : Etablissement des plans béton armé
- Article 3 : Phase de chantier
 - Article 3-1 : Le respect des plans autorisés « ne varietur »
 - Article 3-2 : Conditions de tenue de chantier
 - Article 3-3 : Branchements à leurs charges
- Article 4 : Permis d'habiter

V-4 – PAGE DES SIGNATURES

I- GENERALITE :

*Champ d'application

Ce cahier des charges et de prescriptions architecturales est établi conformément au titre premier, article 4 de la loi n° 25 -90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement.

Il comprend les dispositions urbanistiques, réglementaires et techniques applicables au projet, notamment les servitudes de toute nature grevant le lotissement ainsi que le volume et les conditions d'implantation des constructions.

Il a pour objet également d'arrêter les conditions de viabilisation et de valorisation des lots et de déterminer les prescriptions architecturales applicables aux places, placettes et aux voies grevées de la servitude d'ordonnancement architectural.

• Cadre juridique :

Le présent lotissement est soumis aux dispositions suivantes :

- Dahir n° 1-92-31 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.
- Décret n° 2-92-832 du 27 Rebia II (14 octobre 1414 , 14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90
- Dahir n° 1-92-7 du 15 Hujja 1412 -17 juin 1992 à portant groupes promulgation de la loi n° 5-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- Décret n° 2-92-833 du 25 Rebia II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25 -90
- L'arrêté Communal permanent applicable (le cas échéant)

II – PRESENTATION DU LOTISSEMENT

*Présentation sommaire du lotissement

Le présent lotissement pôle urbain et industriel « OMRANE SAHEL », jardin du Sahel II est situé dans la Province de BERRECHID Commune Had Soualem, il est présenté par le Holding d'Aménagement AL OMRANE – AL OMRANE SAHEL LAKHYAYTA.

Le terrain support du projet fait l'objet d'une partie des titres fonciers n° **2477d & 28328**

Les coordonnées Lambert sont les suivants :

LOT A

Matricule	X	Y	Matricule	x	y
P1	274386.28	316533.78	P25	274799.70	316447.63
P2	274414.02	316580.50	P26	274.780.23	316445.48
P3	274673.72	316638.90	P27	274760.70	316443.93
P4	274810.60	316688.96	P28	274741.13	316442.96
P5	274978.08	316750.21	P29	274721.55	316442.60
P6	275141.49	316809.97	P30	274701.96	316442.82
P7	275216.01	316707.16	P31	274686.78	316443.21
P8	275274.40	316626.61	P32	274671.61	316443.97

m y d

P9	275338.47	316538.22	P33	274654.33	316445.30
P10	275315.58	316536.39	P34	274637.10	316447.13
P11	275267.62	316531.98	P35	274624.02	316448.85
P12	275220.05	316526.87	P36	274610.99	316450.86
P13	275173.21	316521.13	P37	274599.86	316452.80
P14	275125.54	316514.56	P38	274588.77	316454.96
P15	275078.38	316507.34	P39	274577.87	316457.28
P16	275030.58	316499.74	P40	274567.01	316459.81
P17	275007.01	316495.71	P41	274556.21	316462.53
P18	274983.59	316490.92	P42	274545.45	316465.45
P19	274937.34	316480.66	P43	274525.54	316471.43
P20	274914.33	316475.15	P44	274505.85	316478.10
P21	274891.50	316468.91	P45	274485.98	316485.60
P22	274846.36	316455.76	P46	274466.38	316493.79
P23	274838.40	316453.69	P47	274454.08	316499.35
P24	274819.10	316450.36	P48	274421.91	316514.50
			P49	274404.09	316524.15

LOT B

LOT B (LIMITE JARDIN SAHEL 2)		
Matricule	X	Y
B.31	275258.530	316852.825
B.32	275427.500	316607.200
B.33	275461.650	316558.021
B.34	275462.009	316549.090
B.35	275413.890	316543.279
B.36	275343.511	316538.638
P.9	275338.452	316538.304
P.8	275274.370	316626.685
P.7	275215.969	316707.227
P.6	275141.435	316810.027

Ce lotissement est situé d'après le plan d'aménagement de la ville nouvelle de Sahel Lakhyayta zone D2 et il est accessible par les voies suivantes :

SL 12 – SL14 – SL 28 – RP 3011

- Le projet est présenté en une tranche (voir plan de masse)

*Consistance du projet :

Le programme du présent projet comprend :

- 48 villas isolées
- Une crèche
- Un espace vert et des parkings

III-DISPOSITIONS URBANISTIQUES

III-1- Dispositions du document d'urbanisme applicables à la zone :

Le présent lotissement est situé d'après les dispositions du (document d'urbanisme applicable dans cette commune) en zones «D2»

III-2-Dispositions spécifiques au présent projet :

an 10

Article 1 : Réglementation de la zone prévue par le plan d'aménagement

Le présent projet s'insère dans le cadre du zonage «D2»

Les dispositions urbanistiques relatives à ce zonage sont représentées dans le tableau suivant :

Zone du P.A	COS autorisé	CUS autorisé	Minimum Parcelaire M2	Hauteur maximale des const. en m	Largeur Minimale des façades	reculs
D2 villas isolées	0.60	30%	400 à 600	8.5 m R+1	20 m	Recul sur voie 5m Recul latéraux et postérieurs 4 m

Données complémentaires

Le soubassement du RDCH ne doit pas dépasser une hauteur de 1.00 par rapport au niveau trottoir.

Article 2 : type d'occupations interdites

Sont interdit dans la zone D2

- Tous les établissements industriels, commerciaux, de bureaux d'artisanat et les dépôts. Toutes fois, si l'importance d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations le justifie, la création d'un noyau commercial, isolé des villas est admise avec une hauteur maximale de 5 m. (avec possibilité de rez de jardin et RDCH).
- La réalisation de constructions destinées à l'habitat collectif
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings.
- Tout type d'habitat autre que les villas
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Activité tertiaire (commerces, bureaux et professions libérales)
- Tout type d'habitat autre que des villas

IV-DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIABILISATION DU LOTISSEMENT

IV -1- Travaux d'équipement

Les travaux d'équipement du présent lotissement sont à la charge du lotisseur

Ils comprennent les travaux suivants :

- Mise en viabilisation des chaussées goudronnées
- Aménagement de trottoirs
- Réalisation du réseau d'égout
- Alimentation en eau potable
- Equipement en électricité et éclairage public
- Equipement en lignes téléphoniques
- Sécurité incendie
- Espaces verts
- Parkings

Ces travaux seront exécutés conformément aux normes en vigueur en matière d'équipement et en respectant le dossier technique approuvé par les services compétents.

Article 1 : le dossier technique VRD

Le lotisseur s'engage d'établir à ses frais, par un bureau d'étude agréé, ou par un ou plusieurs services compétents en la matière le dossier technique relatif aux travaux d'équipements énumérés ci-dessus.

Ce dossier devrait comporter un descriptif exact des travaux envisagés (section des buses, profils en long et en travers des voies ect.....) ainsi que leur raccordement aux réseaux correspondants existants.

Aussi, doit-il être établi sur la base d'un levé topographique indiquant les différences de niveaux du terrain, ainsi que les attentes des branchements des divers réseaux existants sur les terrains riverains.

Article 2 : Mise en viabilisation des chaussées goudronnées.

Le réseau de voirie du lotissement sera équipé d'une chaussée goudronnée revêtue suivant les normes en vigueur et bordée de trottoirs. Ces travaux seront réalisés conformément aux plans de profils en long et en travers établis par le BET et approuvés par les services compétents.

Article 3 : Aménagement de trottoirs

Les trottoirs : la mise en place des bordures des voies sera exécutée conformément aux normes en vigueur. Le type de trottoir envisagé dans ce lotissement sera défini en commun accord avec les services compétents.

Article 4 : Réalisation du réseau d'égout

Le réseau d'égout (les buses, les regards de visite, les pentes des écoulements..) et son raccordement au réseau général d'assainissement sera exécuté conformément aux plans de détails et profils dressés par le BET agréé et approuvés par les services compétents en la matière.

A noter que les dimensions du réseau d'assainissement seront établies sur la base de la note de calcul élaborée par le BET.

Article 5 : Alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable sera étudié par le service compétent (RADEEC), aux frais du lotisseur. La réalisation de l'adduction en eau potable du lotissement sera confiée au service concerné ou à l'entreprise adjudicataire du marché correspondant et agréé par ce dernier.

Ces travaux seront réalisés conformément aux plans approuvés par les services compétents.

Article 6 : Equipement en électricité et éclairage public :

L'alimentation du lotissement en électricité sera étudiée par les services de l'ONE et aux frais du lotisseur. La réalisation de l'équipement en électricité et éclairage public du

lotissement sera confiée au service concerné ou à l'entreprise adjudicataire du marché correspondant et agréée par ce dernier.

Ces travaux seront réalisés conformément aux plans approuvés par les services compétents.

Article 7 : Equipement en lignes téléphoniques

Les travaux d'équipement du lotissement en lignes téléphoniques seront réalisés conformément aux normes de l'ANRT et exécutés aux frais du lotisseur.

L'installation des lignes nécessaires au raccordement du lotissement au réseau général des télécommunications publiques, sera réalisée par l'entreprise adjudicataire du marché correspondant et agréée par l'ANRT. Ces travaux seront exécutés sous la responsabilité et le contrôle des services compétents en la matière et dans les conditions fixées par voies réglementaires.

Article 8 : Sécurité incendie

L'implantation des bouches d'incendie nécessaires au lotissement doit être prévue et réalisée par le lotisseur, sous la responsabilité et le contrôle des services de la protection civile, et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Espaces verts

Les espaces verts seront exécutés conformément au plan de lotissement approuvé par les services compétents et seront réalisés par le lotisseur. Les espaces verts seront plantés à raison d'un arbre à haute tige tout les 6 m, les arbres à haute tige seront de 3 m de hauteur.

Article 10 : Parkings

Les parkings seront réalisés et tracés conformément au plan de masse autorisé et au dossier technique approuvé par les services compétents.

Les parkings situés à l'intérieur du lotissement seront cédés au profit de la commune une fois la réception définitive accordée.

Article 11 : Conditions de tenue de chantier

Les chantiers doivent maintenus en état de propreté, des aires et des constructions provisoires relatives au dépôt de matériaux ainsi que le bureau doivent être prévus. Le parcours des poids lourds qui alimenteront le chantier en matériaux utilisés doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les services communaux et ce en vue de réduire l'endommagement des voies riveraines existantes.

La sécurité des piétons doit être envisagée (clôture provisoire lors de la réalisation des travaux d'équipement notamment ceux relatifs à l'assainissement)

Article 12 : Durée d'exécution des travaux d'équipement

Le délai de l'exécution des travaux est de trois ans à partir de la date de l'octroi de l'autorisation de lotir qu'elle soit expresse ou tacite. Au-delà de ce délai ladite autorisation est périmée.

NB : Les espaces verts, parkings, voies carrossable et espaces libres seront cédés à la commune après réception définitive du lotissement.

IV – 2- OBLIGATIONS DU LOTISSEUR :

Article 1 : Publicité

Dès l'obtention de l'autorisation de construire il est obligatoirement mis à la disposition du public au siège de la commune et de la conservation foncière intéressée :

- Les documents graphiques autorisés relatifs à la conception urbanistique (plan de masse et tout autre document graphique de conception)
- Les documents techniques autorisés relatifs à la réalisation des travaux d'équipement du lotissement.
- Le cahier des charges autorisé du lotissement

Ces documents peuvent à la diligence de la commune et aux frais du lotisseur, être affichés sur les lieux du projet de lotissement.

Article 2 : Réalisation des travaux d'équipement

Le lotisseur s'engage à réaliser à ses frais l'ensemble des travaux d'équipement du lotissement énumérés plus haut.

Article 3 : Déclaration de la fin des travaux

Le lotisseur doit obligatoirement déclarer aux services compétents l'achèvement des travaux d'équipements prévus par le projet de lotissement.

La déclaration de la fin des travaux donnera lieu par l'administration à la réception provisoire.

Article 4 : Etablissement du plan après bornage

Le lotisseur doit établir à ses frais un plan après bornage par un ingénieur topographique agréé et ce avant la réception provisoire du lotissement.

Le dit plan doit être soumis pour approbation aux services compétents. Une fois le plan après bornage approuvé et la réception provisoire prononcée le lotisseur est tenu de requérir auprès de la conservation foncière la création d'un titre foncier par lot et ~~ou lot~~.

Article 5 : Conditions des ventes des lots

Les actes de vente des lots ne peuvent être conclus qu'après réception provisoire du lotissement sous peine de poursuites judiciaires

Article 6 : Cession d'emprises et de divers équipements à la commune

La remise au domaine public communal de la voirie du lotissement, des réseaux d'eau, d'égouts et d'électricité ainsi que des espaces libres qu'ils soient plantés ou dallés ou aménagés en parkings, aura lieu lors de la délivrance du certificat de la réception définitive

Article 7 : Aménagement des giratoires au niveau de la RP 3011

Le maître d'ouvrage s'engage d'aménager les giratoires au niveau de la RP 3011 *les selon les* recommandations de la RDE et le dossier technique VRD approuvé.

IV – RECEPTION PROVOISOIRE ET DEFINITIVE

Article 1 : Réception provisoire

La réception provisoire aura lieu quarante cinq jours après la déclaration de la fin des travaux citée ci-dessus.

Lors de cette réception une commission composée des services et administrations compétentes se rendront sur les lieux en vue de constater la conformité des travaux avec les documents approuvés.

Sont convoqués à cette réunion, le lotisseur, l'entrepreneur, l'architecte, l'ingénieur spécialisé et le géomètre.

Cette réunion se soldera par un procès –verbal de réception provisoire

Si la commission constate un défaut de conformité entre les travaux effectués et les documents approuvés ou des malfaçons, le lotisseur est tenu de satisfaire les remarques de la dite commission

Article 2 : Réception définitive

Un an après la date de l'établissement du PV de la réception provisoire sus citées, il est procédé à une réunion dans laquelle seront convoqués les membres cités dans l'article 1 ci-dessus, lors de laquelle sera élaboré le PV de la réception définitive.

Au cas où des malfaçons seraient relevées, le lotisseur est invité d'y remédier.

V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les descriptions énumérées ci-après se feront dans le respect des dispositions urbanistiques de chacune des zones concernées.

Article 1 : Hauteur maximale des constructions

Les hauteurs des constructions villas ne doivent pas dépasser 8.50m (R+1).

Article 2 : Hauteur minimale des constructions

La hauteur minimale sous plafond des constructions ne doit pas être inférieure à 2.80m

Article 3 : Cave

- La création du sous sol dépend de l'avis de l'ABHBC
- Si le sous sol est toléré, il doit répondre aux exigences suivantes.
- La hauteur sous plafond ne doit pas dépasser 2.50m
 - La hauteur de la dalle de la cave par rapport au niveau +00 ne doit pas dépasser 1.00m
 - Les dimensions minimales des châssis seront de 0.50m
 - L'affectation de la cave sera réservée au garage, dépôt et salles de jeux et ne peut nullement recevoir de pièces habitables ni des points d'eau.

Article 4 : Mur de clôture

La hauteur du mur de clôture ne doit pas dépasser 1.80m dont 1.20 m en maçonnerie et 0.60 m en claire voie (ferronnerie)

La texture du mur doit être sobre en enduit lisse ou crépi de teinte blanche. Tout autre revêtement, hormis des plantes grimpantes, ne peut être autorisé.

Article 5 : Plantations

L'espace non construit à l'intérieur des villas doit être planté en arbres fruitiers ou ornementaux et arbustes et ce, à concurrence de 50% de la surface libre. Les murs de clôture doivent être surmontés d'une haie (bougainvilliers, hibiscus, lierres, liane aurore). La plantation de cette haie peut s'opérer sur le trottoir le long du mur au moyen d'une bande ne dépassant pas 0.30m

Article 6 : Encorbellements et saillis

Sur les zones de recul donnant sur les voies, il est autorisé un encorbellement ne dépassant pas 1.20 m à partir de la limite construite. Par rapport à la mitoyenneté, tout encorbellement ne peut être envisagé.

Article 7 : Toiture et terrasse

Les terrasses ne seront pas accessibles. En cas d'utilisation de toiture en pente, cette dernière ne doit pas dépasser une pente de 25% et sera revêtu de tuiles rouges.

Article 8 : Implantation par rapport aux voies d'emprises publiques

Toute construction doit observer un recul de 5.00 m par rapport aux voies et emprises publiques et un recul de 4 m par rapport aux mitoyens (voir plan de masse du lotissement)

Article 9 : la surface constructible à l'étage des villas ne peut dépasser 80 % de celle couverte au sol

Article 10: Mode de construction

Le mode de construction doit être conforme à la réglementation en vigueur : Poteaux/poutre. Néanmoins tout autre procédé qu'il remplisse les conditions de constructibilité et des normalisations conformes aux usages réglementaires

Article 11 : Matériaux et couleurs

La couleur dominante, autorisé dans les constructions, est le blanc, Néanmoins des matériaux de haute technologie sont autorisés pour mettre en valeur certains éléments de la composition architecturale des constructions.

Article 12 : Fusion et morcellement :

Tout morcellement des lots est strictement interdit

V2. TABLEAU DE CONTENANCE

Zone D2 Villas isolées	
Surface Hors voies d'aménagement	
Ilot B	03ha 11 a 50 ca

LOTS	SURFACES (m2)	CONSISTANCE	LOTS	SURFACES (m2)	CONSISTANCE
1	605	Villas (secteur D2) R+1 8,5 m	25	400	Villas (secteur D2) R+1 8,5 m
2	496		26	526	
3	440		27	589	
4	440		28	400	
5	50		29	400	
6	504		30	400	
7	698		31	400	
8	400		32	467	
9	468		33	454	
10	400		34	740	
11	463		35	460	
12	400		36	493	
13	458		37	460	
14	400		38	487	
15	453		39	460	
16	400		40	480	
17	450		41	478	
18	433		42	480	
19	517		43	558	
20	555		44	687	
21	558		45	739	
22	400		46	460	
23	400		47	641	
24	400		48	637	

a- **Equipement –
crèche**

Surface terrain : 583 m2

Surface bâti au sol : 180 m2 R+1 (8 m)

b- **Espace vert**

Surface : 812 m2

TABLEAU DESCRIPTIF RELATIF AUX VOIES EXISTANTES OU A CREER AU SEIN DU LOTISSEMENT

Nomenclature de la voie	Nature de la voie	Type de voie	Emprise de la voie	Etat de la voie
Voie SL 12	Prévu par le P.A	Carrossable	30m	Projetée
Voie SL 28	Prévu par le P.A	Carrossable	20m	Projetée
Voie SL 14	Prévu par le P.A	Carrossable	30m	Projetée
RP 3011	Prévu par le P.A	Carrossable	50m	Projetée

m *ME*

V-3 –OBLIGATIONS DES ACQUEREURS

Article 1 : L'obligation de respecter les dispositions relatives aux constructions des lots figurant dans le présent cahier des charges ainsi que le plan de masse approuvé « NE VARIETUR »

Tout manquement à une ou plusieurs dispositions relatives à l'autorisation de construire, la construction des lots, le permis d'habiter ainsi qu'aux documents approuvés par les services compétents, fera l'objet de poursuites judiciaires.

Article 2 : Demande d'autorisation de construire

Article 2.1 : Etablissement des plans architecturaux

Chaque acquéreur doit avoir recours à un architecte exerçant à titre privé et régulièrement inscrit à l'ordre des architectes, en vue d'établir les plans architecturaux relatifs à son lot. Le contrat ainsi établi devrait spécifier la mission de ce dernier qui doit assurer le suivi du chantier.

Article 2.2 : Etablissement des plans béton armé

Chaque acquéreur doit avoir recours à un ingénieur spécialisé exerçant à titre privé et agréé, en vue d'établir les plans de béton armé relatifs à son lot. Le contrat ainsi établi devrait spécifier la mission de ce dernier qui doit assurer le suivi du chantier.

Article 3 : Phase de chantier

Article 3.1 : Le respect des plans autorisé « NE VARIETUR »

La construction du lot doit se faire le respect des plans autorisé «NE VARIETUR » délivrés par les services de la commune concernée.

Tout changement dans les plans de construction doit être réglementaire ne toucher ni les règles d'hygiène ni d'ensoleillement et doit faire l'objet d'un projet modificatif à soumettre à cette commune pour approbation.

Article 3.2 : Conditions de tenue de chantier

Les chantiers doivent être maintenus en état de propreté. Aussi, il y'a lieu d'assurer les conditions de sécurité des passants.

Article 3.3 : Branchements à leurs charges

Les acquéreurs doivent se brancher aux boîtes et attentes de réseaux conçues à cet effet. En aucun cas les acquéreurs ne doivent toucher le réseau principal directement. Les branchements directs sont formellement interdits.

Article 4 : Permis d'habiter

Une fois la construction est achevée, une commission se rendra sur place pour vérifier la conformité de la construction avec les plans autorisé « NE VARIETUR » si la dite construction est conforme avec ces derniers, il est délivré une attestation de conformité qui donne lieu au permis d'habiter

V-4- PAGE DE SIGNATURES :

LU ET APPROUVE

Maitre d'œuvres

Mr Azzam BENMAKHOLOUF
Architecte D.P.L.G
E-mail :benmakhloufazzam@yahoo.fr

BEN MAKHOLOUF Azzam
Architecte D.P.L.G.
URBANISTE
268 Bis Route d'El Jadida - Casa
Tél.: 23.65.36 - Fax: 23.65.54

Maître d'ouvrage

Sté OMRANE SAHEL – LAKHYAYTA

~~Le Directeur Général~~

~~Signé : Sayfeddine KYARCHAFI~~